



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**ARRETE du 28 mai 2021
portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation
d'alcool sur certaines parties
du territoire de la commune de Bischheim**

**La Préfète de la région Grand-Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant renouvellement de l'interdiction de la vente et de la consommation d'alcool jusqu'au 28 mai inclus, sur certaines parties du territoire de la commune de Bischheim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis n°1008 de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 mai 2021 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que les indicateurs sanitaires publiés par Santé Publique France témoignent d'une circulation toujours active du virus en France ; que la situation sanitaire nécessite la prolongation d'un couvre-feu s'appliquant à l'ensemble du territoire entre 21 heures et 6 heures du matin ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on décompte encore en France au 26 mai 2021, 18 654 personnes hospitalisées pour Covid 19 dont 3 345 placées en réanimation, que globalement le couvre-feu et les mesures restrictives mises en place depuis le 3 avril 2021 ont permis certes d'éviter une envolée de la circulation virale mais que des variants, plus contagieux menacent ;

Considérant qu'il convient par des mesures additionnelles de compléter les effets de la campagne de vaccination qui ne concerne pas encore l'ensemble des tranches d'âge de la population ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition, afin de compléter la stratégie de réouverture des ERP ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin enregistre certes une amélioration de sa situation sanitaire, mais que cette dernière demeure fragile ; qu'une grande prudence doit accompagner les étapes de la réouverture face à l'émergence notamment de variants plus dangereux ;

Considérant que le taux d'incidence atteint dans le Bas-Rhin, 123,1/100 000 habitants ; que le virus touche également les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 40/100 000 habitants, le 26 mai 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 21 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence, en vue d'éviter des conséquences hospitalières tant en secteur conventionnel, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le retour de printemps, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ;

Considérant que la réouverture des terrasses depuis le 19 mai et le décalage des horaires du couvre-feu à 21h00 est de nature à favoriser la présence des personnes à l'extérieur ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise des regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que la mesure nationale de couvre-feu ne suffit pas pour endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public jusqu'à 21h00 ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière ; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 23 heures jusqu'au 29 juin 2021 inclus à Bischheim; et plus précisément :

– dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (collèges, lycées) privés et publics

- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
- dans les aires de jeu et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
- dans les parcs, jardins et espaces verts urbains de la commune ;

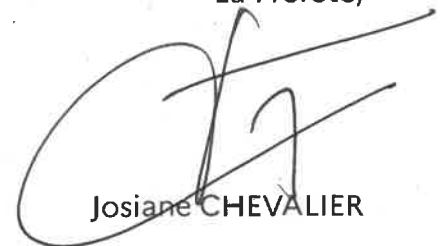
Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le maire de Bischheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, transmis au maire de Bischheim et d'application immédiate.

Fait à Strasbourg, le 28 mai 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
SIDPC
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*

